

COMMUNE DE MESNIL-SAINT-PERE

Mesnil St Père, le 16 juillet 2026

Permanences :

Lundi 16 h – 18 h

Vendredi - 9 h 30 - 11 h 30

Téléphone : 03.25.41.28.78

mairie-de-mesnil-saint-pere@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 75/2026

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour la
Brasserie de l'Once de Troy**

Le Maire de la Commune de MESNIL-SAINT-PERE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique,

Vu les articles L 3331-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la santé Publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiant les articles L 3322-9, L 3342-1 et L 3353-3 du Code de la Santé Publique,

Vu l'organisation du marché des Coolporteurs le mardi 21 juillet,

Considérant la demande de Monsieur LAUNOY Vincent, représentant de la Brasserie de l'Once de Troy.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur LAUNOY Vincent, représentant de la Brasserie de l'Once de Troy, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, le mardi 21 juillet 2026 de 18h00 à 22h00 à l'occasion du marché des Coolporteurs, devant la Halle Sportive à Mesnil Saint Père.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

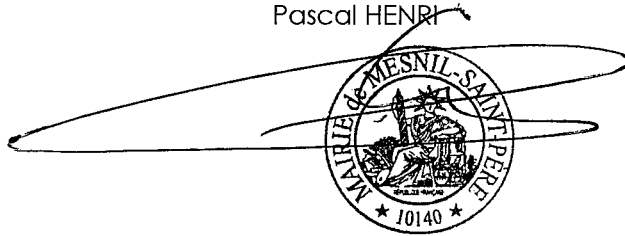
ARTICLE 3 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-074 en date du 10 avril 2000 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage,

ARTICLE 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le commandant de la brigade de Lusigny sur Barse.

Fait à MESNIL ST PERE, le 16 juillet 2026.

Le Maire,
Pascal HENRI



Le Maire,

*certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
*informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

*Notifié à l'intéressé(e) le

*Visa de l'intéressé(e),

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 16/07/2026 à 16h47

Référence de l'AR : 010-211002316-20260716-75_2026-AI

Affiché le 16/07/2026 ; Certifié exécutoire le 16/07/2026